

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

orphelins Question écrite n° 11598

### Texte de la question

M. Guénhaël Huet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur le projet d'institution d'une mesure de réparation pour les orphelins de guerre aujourd'hui exclus des mesures en vigueur. Deux décrets, l'un du 13 juillet 2000, l'autre du 27 juillet 2004, ont posé les termes d'une indemnisation réservée aux orphelins de victimes de la shoah ou de la barbarie nazie. En mai 2007, une réflexion tendant à la rédaction d'un décret unique a été lancée. Au terme de travaux extrêmement fouillés, un projet de décret unique permettant la mise en place d'un dispositif d'indemnisation consacrant la reconnaissance de l'égalité des orphelins de guerre, quels qu'ils soient, a été élaboré. Il est resté, depuis, lettre morte. Il aimerait connaître ses intentions en la matière.

#### Texte de la réponse

Très attaché au devoir de mémoire, le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants est particulièrement attentif au dossier des orphelins de guerre. Il assure l'honorable parlementaire de sa compréhension pour la souffrance et les peines endurées par celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents. Il mesure leur incompréhension depuis que deux décrets, l'un en 2000, et l'autre en 2004, ont posé les termes d'une indemnisation. Le ministre connaît leurs attentes. Cependant, il lui apparaît nécessaire de rappeler les étapes qui ont prévalu à l'instauration de cette indemnisation. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a accordé une indemnisation aux orphelins de victimes de persécutions antisémites. Cette décision traduit la situation tragique de ces orphelins dont les parents avaient été déportés et qui, en outre, devaient se cacher pour ne pas être eux-mêmes déportés. Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 complète le dispositif en indemnisant les orphelins des déportés résistants ainsi que les orphelins de résistants et de combattants dont les parents avaient été tués dans le cadre d'actes liés à la barbarie nazie. Le dispositif d'indemnisation doit rester fidèle à sa justification fondamentale qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Toute rupture avec cette spécificité ouvrirait un champ d'extension illimité. C'est pourquoi, il a été décidé de maintenir la spécificité afin de ne pas porter atteinte à la cohérence des deux décrets. Toutefois, ils seront mis en oeuvre de façon éclairée.

#### Données clés

Auteur: M. Guénhaël Huet

Circonscription : Manche (2e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 11598

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants Ministère attributaire : Anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>27 novembre 2012</u>, page 6876 Réponse publiée au JO le : <u>8 janvier 2013</u>, page 194